

DEPARTEMENT DE LA DROME
COMMUNE DE SAINT-BARDOUX
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers : En exercice : 15
 Présents : 11
 Votants : 13

Quorum atteint

L'année deux mille vingt-cinq, le 20 octobre à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de SAINT-BARDOUX, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur LARAT Etienne, maire, en présence des conseillers municipaux : PROD'HOMME Serge, CHEVALIER Hélène, GUERIN Freddy, BOUNIOL Amandine, REY Christian, GONIN Frédéric, COINTE Catherine, PERCHE Stéphane, GUICHARD Nicolas, DELENCRE Florian,

Date de convocation : 10 octobre 2025

Date d'affichage : 10 octobre 2025

Absents représentés : PERROT Paul représenté par Nicolas GUICHARD, LARAT Cyril représenté par LARAT Etienne.

Absents : POUZIN Laurent, LE MEUR Hélène. Secrétaire de séance : Frédéric GONIN

N° 33-2025 – ZONES DE DROIT DE PREEMPTION URBAIN
ABROGE LA DELIBERATION N°13-2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1 et suivants, L. 211-1 à L. 216-1 et suivants, L. 300-1 et suivants, R. 211-1 et suivants R. 213-1 et suivants, L. 211-4 et suivants et R. 211-4 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal approuvant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, et ses modifications,

Considérant que suite à l'approbation du PLU en 2006, et en l'absence de délibération, il est nécessaire de définir le champ d'application du droit de préemption urbain (DPU) applicable sur le territoire de la Commune,

Considérant qu'en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme, le droit de préemption peut être institué en vue de :

- Mettre en œuvre un projet urbain,
- Mettre en œuvre une politique locale de l'habitat,
- D'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques,
- Favoriser le développement des loisirs et du tourisme,
- De réaliser des équipements collectifs, ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur,
- Lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux,
- Permettre le renouvellement urbain,
- Sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.

Monsieur le Maire rappelle que ces objectifs sont ceux poursuivis par la commune et qu'il est nécessaire de mettre en place un DPU pour l'ensemble de ces raisons afin de poursuivre et renforcer les actions et les opérations d'aménagement que la commune aura programmé.

Considérant que l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme offre la possibilité aux collectivités dotée d'un PLU approuvé d'instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan, dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines définis par le plan de prévention des risques technologiques en application de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, dans les zones soumises aux servitudes prévues au II de l'article L. 211-12 du même code, ainsi que sur tout ou partie de leur territoire couvert par un plan de sauvegarde et de mise en valeur rendu public ou approuvé lorsqu'il n'a

pas été créé de zone d'aménagement différé ou de périmètre provisoire de zone d'aménagement différé sur ces territoires,

Monsieur le Maire propose que soit instauré un Droit de Préemption Urbain simple sur la totalité des zones urbaines (U) et sur la totalité des zones d'urbanisation future (AU) délimitées par le PLU.

Monsieur le Maire rappelle également que le droit de préemption mis en place par la présente délibération ne pourra pas faire obstacle à d'éventuels droits de préemption qui lui serait prioritaire au regard du zonage concerné, notamment le droit de préemption de la SAFER.

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, :

- **DECIDE** en application des articles L. 211-1 et L. 211-4 du code de l'urbanisme, de mettre en œuvre le Droit de Préemption Urbain simple sur la totalité des zones urbaines (U) et sur la totalité des zones d'urbanisation future (AU) délimitées par le PLU.
- **DIT** qu'un registre transcrivant les acquisitions par voie de préemption sera ouvert en mairie et mis à disposition du public conformément à l'article L. 213-13 du code de l'urbanisme,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches aux fins d'assurer l'exécution de la présente et de ses suites.

La présente délibération sera exécutoire :

- A compter de la transmission complète au représentant de l'Etat
- Après l'accomplissement des mesures d'affichage et de publicité précitée.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susvisés.

Au registre sont les signatures.

Le Maire
Etienne LARAT

